République Française

Département du Finistère

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260702-5DBC020726-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE COMMUNAUTE**	Délibération
	Séance du 2 juillet 2026	N°5dbc020726

Le Bureau de communauté, dûment convoqué, s'est réuni en séance le Jeudi 2 juillet 2026, à 18h00 à l'hôtel de communauté. Il a été présidé par Monsieur Jean-François TREGUER, Président.

Date de convocation : 25 juin 2026

PRESIDENT : M. Jean-François TREGUER

PRESENTS : Stéphane BERGOT, Patrice BOUCHER, David KERLAN, Jean-Christophe FERELLOC, Anne-Thérèse ROUDAUT, Renaud LE FLOCH, Olivier MARZIN, Olivier LE FUR, Danielle RICHARD, Philippe LE POLLES Martial CLAVIER, Gwendal LE COQ,

EXCUSES : Mickaël ABARNOU

Recrutement sous contrat d'apprentissage

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,
Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage,
Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
Vu le décret n°2020-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics relevant du Centre national de la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial (CST) réuni le 28 mai 2026,

Le contrat d'apprentissage, contrat de droit privé, permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans, de suivre une formation en alternance en collectivité ou établissement (formation pratique) sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage et en centre de formation (formation théorique) pendant 1 à 3 ans dans l'objectif d'obtenir un diplôme ou un titre.

Le contrat d'apprentissage permet:
- De répondre aux besoins de qualification et de recrutement sur les métiers en tension
- Participer à l'insertion des jeunes
- Sécuriser les recrutements avec un futur agent opérationnel (GPEC)
- Anticiper les départs à la retraite

Ce dispositif présente donc un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La Communauté de Communes souhaite poursuivre son recours à l'apprentissage, pour le pôle Eau & Assainissement, dans le cadre de la préparation d'un Bac+2.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026
Reçu en préfecture le 06/07/2026
Publié le
ID : 029-242900553-20260702-5DBC020726-DE

Les missions pourraient être les suivantes :

- Suivi du fonctionnement des ouvrages et réseaux d'assainissement collectif
- Recherche d'amélioration de fonctionnement des réseaux d'assainissement collectif dans le cadre du diagnostic permanant
- Poursuivre et développer la politique de recherche des eaux parasites sur les réseaux de collecte des eaux usées
- Participation au déploiement de l'Hypervision et de la centralisation des données
- Amélioration des procédures de sécurité

En cas d'approbation par le bureau de communauté, l'apprenti.e serait affecté.e au Pôle Eau et Assainissement à partir de la rentrée 2026. La durée sera fonction du diplôme retenu.

La rémunération de l'apprenti.e, à la charge de l'employeur, correspond à un pourcentage du Smic défini par le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis. L'employeur bénéficiera d'exonération de charges patronales.

Ce pourcentage varie en fonction de l'âge et de la progression dans le cycle de formation.
Dans le cas où l'alternant.e est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, des aides financières pourront être versées par le FIPHFP.

Le coût pédagogique de la formation sera supporté par le CNFPT conformément à l'accord de financement préalable délivrée par le CNFPT.

En contrepartie, les collectivités et EPCI versent une nouvelle contribution obligatoire de 0,10% au CNFPT.

Une convention et un contrat d'apprentissage seront signés.

Après en avoir délibéré, le bureau de communauté décide, à l'unanimité, d'autoriser le Président à conclure un contrat d'apprentissage et à signer tout document relatif à ce dispositif et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré à Plabennec le 6 juillet 2026,

Le Président,





Monsieur Jean François TREGUER